

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3807

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ AVEC LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RESAH POUR LA FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES – Lot 4 Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités de plus de 20 000 habitants d'adhérer à la centrale d'achat du Groupement d'Intérêt Public RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et de bénéficier notamment de ses marchés opérateurs de téléphonie mobile, téléphonie fixe, Internet, VPN, etc.

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Il convient de signer une convention de service d'achat mutualisé avec le Groupement d'Intérêt Public RESAH (GIP RESAH) – 47 rue de Charonne – 75011 PARIS - représenté par son directeur général, M. Dominique LEGOUGE.

### **ARTICLE 2 :**

La convention a pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées pour les besoins des pouvoirs adjudicateurs identifiés en annexe 1 du CCAP de l'accord-cadre n°2021-045 concernant le lot 4 Téléphonie mobile, M2M, MDM Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

### **ARTICLE 3 :**

La convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du lot indiqué en annexe.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant annuel de la contribution financière en contrepartie des services rendus au titre de la convention s'élève à 700€ net de taxe (sept cents euros) pour un groupement de 2 à 4 bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

### **ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 05 mars 2024  
et publication le 05 mars 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240305-3807b-AU  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 05 mars 2024  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 05 mars 2024  
et publication le 05 mars 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240305-3807b-AU  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024